37è ANNEE



Dimanche 2 Ramadhan 1419

correspondant au 20 décembre 1998

الجمهورية الجسزائرية

المراب المرابع المرابع

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT , ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie		ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
	1 An		1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER	
Edition originale	1070,00 D	A.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D	OA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-425 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement
Décret présidentiel n° 98-426 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement
Décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement
Décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement
Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Décision du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998 portant nomination d'un délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Ghardaïa
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998 portant délégation de signature à un inspecteur
Arrêté du 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers
Arrêté du 3 Journada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe"
Arrêtés du Aouel Safar et 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 mai et 16 août 1998 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement

18

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des finances
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les taux à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant approbation de l'inventaire du patrimoine de l'entreprise nationale de recherche minière (EREM) et de l'office national de géologie (ONG), transféré à l'office de recherche géologique et minière (ORGM)
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les modalités d'organisation d'un cycle de formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal du travail
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnememnt de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur
Arrêté du 7 Chaâbane 1419 correspondant au 26 novembre 1998 portant nomination d'un attaché au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
Arrêté du 10 Chaâbane 1419 correspondant au 29 novembre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires religieuses
MINISTERE DE L'HABITAT
Arrêté du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 10 Journada El Oula 1418 correspondant au 12 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission d'agrément des administrateurs des biens immobiliers
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
Arrêté du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture
CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Décision du 16 Chaîhane 1419 correspondant au 5 décembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur au conseil

national économique et social.....

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-425 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°) et 86;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la démission du Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-426 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°) et 86;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-425 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Décrète :

Abdelkrim HARCHAOUI...... Ministre des finances

Youcef YOUSFI..... Ministre de l'énergie et des mines

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement :

Abderrahmane BELAYAT...... Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abdelmadjid MENASRA..... Ministre de l'industrie et de la restructuration

Saïd ABADOU..... Ministre des moudjahidine

Boubekeur BENBOUZID...... Ministre de l'éducation nationale

Amar TOU...... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Bouguerra SOLTANI...... Ministre de la petite et moyenne entreprise

**	
Yahia GUIDOUM	
Hacène LASKRI	Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
Benalia BELAHOUADJEB	Ministre de l'agriculture et de la pêche
Abdelkader BENGRINA	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Mohand Salah YOUYOU	Ministre des postes et télécommunications
Bouabdellah GHLAMALLAH	Ministre des affaires religieuses
Abdelkader BOUNEKRAF	Ministre de l'habitat
Sid Ahmed BOULIL	Ministre des transports
Bakhti BELAIB	Ministre du commerce
Rabéa MECHERNENE	Ministre de la solidarité nationale et de la famille
Mohamed Aziz DEROUAZ	Ministre de la jeunesse et des sports
Habib Chawki HAMRAOUI	Ministre de la communication et de la culture, porte parole du Gouvernement
Mohamed KECHOUD	Ministre chargé des relations avec le Parlement
Chérif RAHMANI	Ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du gouvernorat du grand Alger
Amar ZEGRAR	Ministre auprès du Chef du Gouvernement
Abdelkader TAFFAR	Ministre auprès du Chef du Gouvernement
Ali BRAHITI	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
Ahmed NOUI	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
Lahcène MOUSSAOUI	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines
Tedjini SALAOUANDJI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger
Abdelkader HAMITOU	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche
Younes KARIM	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle
Zahia BENAROUS	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture
Bachir AMRAT	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, chargé de l'environnement
Ahmed LAMAA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du développement rural
Ahmed BENSLIMANE	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme
Mohamed NOURA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.
Art 2 La présent déarat core multié au l'aum	al official do la Dépublique algérique a démonstrations et acquileira

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°);

Décrète :

Article 1er. - M. Smaïl HAMDANI est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 79;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Sur proposition du Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés messieurs et mesdames :

Ahmed ATTAF..... Ministre des affaires étrangères

Mekamcha EL-GHOUTI..... Ministre de la justice

Abdelmalek SELLAL...... Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement

Abdelkrim HARCHAOUI...... Ministre des finances

Youcef YOUSFI..... Ministre de l'énergie et des mines

Abderrahmane BELAYAT...... Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abdelmadjid MENASRA..... Ministre de l'industrie et de la restructuration

Saïd ABADOU..... Ministre des moudjahidine

Boubekeur BENBOUZID...... Ministre de l'éducation nationale

Amar TOU...... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Bouguerra SOLTANI..... Ministre de la petite et moyenne entreprise

Yahia GUIDOUM...... Ministre de la santé et de la population

Hacène LASKRI...... Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle

Benalia BELHOUADJEB..... Ministre de l'agriculture et de la pêche

Abdelkader BENGRINA...... Ministre du tourisme et de l'artisanat

Mohand Salah YOUYOU...... Ministre des postes et télécommunications

Bouabdellah GHLAMALLAH	Ministre des affaires religieuses		
Abdelkader BOUNEKRAF	Ministre de l'habitat		
Sid Ahmed BOULIL	Ministre des transports		
Bakhti BELAIB	Ministre du commerce		
Rabéa MECHERNENE	Ministre de la solidarité nationale et de la famille		
Mohamed Aziz DEROUAZ	Ministre de la jeunesse et des sports		
Abdelaziz RAHABI	Ministre de la communication et de la culture, porte parole du Gouvernement		
Mohamed KECHOUD	Ministre chargé des relations avec le Parlement		
Chérif RAHMANI	Ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du gouvernorat du Grand Alger		
Amar ZEGRAR	Ministre auprès du Chef du Gouvernement		
Abdelkader TAFFAR	Ministre auprès du Chef du Gouvernement		
Ali BRAHITI	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget		
Ahmed NOUI	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique		
Lahcène MOUSSAOUI	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines		
Tedjini SALAOUANDJI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger		
Abdelkader HAMITOU	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche		
Younès KARIM	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle		
Zahia BENAROUS	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture		
Bachir AMRAT	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, chargé de l'environnement		
Ahmed LAMAA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du développement rural		
Ahmed BENSLIMANE	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme		
Mohamed NOURA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.		

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-5°:

Vu le décret présidentiel du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Gouvernement, exercées par M. Mahfoud LACHEB.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1419 correspondant au 14 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-5°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — M. Mahfoud LACHEB est nommé secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998 portant nomination d'un délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Ghardaïa.

Par décision du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998 du médiateur de la République, M. Moulay Ahmed Rouighi, est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Ghardaia.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998 portant délégation de signature à un inspecteur.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Ahmed Boudehri, en qualité d'inspecteur au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boudehri, inspecteur, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Ahcène Chaâf, en qualité de directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Chaâf, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant nomination de M. Mohamed Nadir Larbaoui, en qualité de directeur du "Maghreb Arabe" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Nadir Larbaoui, directeur du "Maghreb Arabe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Arrêtés du Aouel Safar et 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 mai et 16 août 1998 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1419 correspondant au 26 mai 1998 portant nomination de M. Farid Boulahbel, en qualité de sous-directeur du partenariat avec l'union européenne au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Boulahbel, sous-directeur du partenariat avec l'union européenne, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1419 correspondant au 27 mai 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Hocine Sahraoui, en qualité de sous-directeur des études juridiques au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Sahraoui, sous-directeur des études juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de M. Mohamed Bachir Mazzouz, en qualité de sous-directeur des personnels diplomatiques et consulaires au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bachir Mazzouz, sous-directeur des personnels diplomatiques et consulaires, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de Mme. Latifa Yahiaoui épouse Benazza, en qualité de sous-directeur des affaires scientifiques et techniques internationales au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Latifa Yahiaoui épouse Benazza, sous-directeur des affaires scientifiques et techniques internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de Mme. Kheira Mahjoub épouse Ouiguini, en qualité de sous-directeur des affaires sociales et culturelles internationales au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Kheira Mahjoub épouse Ouiguini, sous-directeur des affaires sociales et culturelles internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 22 Rabie Ethani 1419 correspondant au 15 août 1998 portant nomination de Mlle. Nassima Baghli, en qualité de sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Nassima Baghli, sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1419 correspondant au 16 août 1998.

Ahmed ATTAF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice.

Par arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, du ministre de la justice, Melle. Leïla Zerrouki est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Abdelmadjid Mokrane, admis à la retraite.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des finances.

Par arrêté du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, du ministre des finances, il est mis fin, à compter du 15 août 1998, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des finances, exercées par M. Abdelaziz Mahsas, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les taux à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières,

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 140;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des gîtes et des substances minérales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières.

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les taux applicables pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des substances minérales.

Art. 2. — Les taux de la redevance applicables à la valeur des substances minérales extraites par les titulaires des autorisations d'exploitation des mines et carrières sont fixés par zone comme suit :

SUBSTANCES UNITE ZONE I ZONE II ZONE III Minerai de fer **Tonnes** 1,5% 1% 0,50% Zinc 1% 0,75% 0,50% Plomb 1% 0,75% 0,50% Cuivre 1% 0,75% 0,50% Mercure Potiches: 34,5kg 2% 1,50% 1% Tungstène Tonnes 1% 0,75% 0,50% Or Onces 2% 2% 2% Argent Onces 2% 2% 2% Phosphates Tonnes 1% 1% 0,50% Soufre 1% 0,75% 0,50% Baryte 1% 0,75% 0,50% Célestine 1% 0,75% 0,25% Kieselguhr 1% 0,50% 0,25% Bentonite 1% 0,50% 0,25% Terres décolorantes 1% 0,50% 0,25% Sable pour verrerie 1% 0,75% 0,50% Sable pour construction 6% 3% 2% Dolomie ** 1% 0,75% 0,50% Kaolin 1% 0,75% 0,50% Feldspath 1% 0,75% 0,50% Sel Alimentaire 2,5% 2,5% 1.5% Sel industriel 2% 2% 1% Gypse 6% 3% 2% Pouzzolane T/matériaux extraits 6% 3% 2% Calcaires/cimenteries 6% 3% 2% Calcaires/agrégats M³/matériaux extraits 6% 3% 2% Marbres: M³/matériaux extraits 6% 3% 2% - onyx 5% 2,5% - blanc, réséda, noir, gris 1,5% - marbre polychrome 3% 2% 1% - calcaires marmorisés, travertins 2,5% 1,5% .1% Carbonate de calcium pour charge Tonnes 2% 1,5% 1,5% Granite rose, noir, vert, M^3 5% 2,5% 1,5% Autres granites 3% 2% 1% Pièrres ornementales M^3 2,5% 1,5% 1% Ardoises 1,5% 1% 0,5% Grés M³/matériaux extraits 2,5% 1,5% 1% Tufs 6% 3% 2% Argiles 6% 3% 2% **Tonnes** Marnes 6% 3% 2%

Art. 3. — Les zones susvisées sont déterminées comme suit :

Zone I (Nord): Comprenant les wilayas de Tlemcen, Aïn Témouchent, Oran, Sidi Bel-Abbès, Mascara, Saïda, Relizane, Mostaganem, Tiaret, Tissemsilt, Chlef, Aïn Defla, Alger, Blida, Tipaza, Boumerdès, Médéa, Tizi-Ouzou, Bouira, Skikda, M'Sila, Djelfa, Sétif, Bordj Bou-Arréridj, Béjaïa, Mila, Souk-Ahras, El Tarf, Khenchela, Jijel, Annaba, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi, Batna et Tébessa.

Zone II (Proche et moyen sud): Comprenant les wilayas de Biskra, El Oued, Laghouat, Ghardaïa, El-Bayadh, Naâma, Béchar et Ouargla.

Zone III (Extrême sud): Comprenant les wilayas de Tamenghasset, Adrar, Tindouf et Illizi.

Art. 4. — La liste des substances fixée à l'article 2 ci-dessus peut être complétée, en tant que de besoin, par d'autres substances.

Art. 5. — La redevance est établie sur la base :

- des quantités extraites pour le sable de construction, le gypse, les calcaires/cimenteries, les calcaires/agrégats, le marbre, le granit, les pièrres ornemantales, les ardoises, les grés, le tuf, les argiles et les marnes;
- des tonnages des produits marchands pour les minerais de fer, de zinc, de plomb, de cuivre, de tungstène, le baryte, la célestine, le kieselguhr, le kaolin, le feldspath, la pouzzolane, le phosphate, le soufre, les terres décolorantes, les bentonites, le sable pour verrerie, la dolomie, le carbonate de calcium pour charge et le sel alimentaire et industriel;
- des quantités de métal pour l'or, l'argent et le mercure.
- Art. 6. Les prix de base visés à l'article 7 ci-dessous sont notifiés par le ministre chargé des mines chaque année et d'après lesquels sera calculée la redevance pour toute l'année en cours.
- Art. 7. La valeur des substances minérales extraites citées à l'article 2 ci-dessus est égale au produit des quantités par les prix de base définis respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessus.
- Art. 8. Les versements de la redevance applicable sont affectués semestriellement avant le 20 du mois qui suit le semestre de la production.

Le contribuable doit procéder auprès de l'inspection du domaine national du lieu principal d'exploitation à un règlement provisoire, valant acompte de la redevance due au titre du semestre, sur la base des quantités définies à l'article 5 ci-dessus et des prix notifiés, pour la période considérée, par le ministère chargé des mines.

Sur la base de l'état-matrice des redevances, dressé par l'administration des mines et transmis le 31 janvier de l'année d'imposition à l'inspection du domaine national du lieu d'imposition, la redevance due est liquidée annuellement au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

Si le montant de la redevance due est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, l'exploitant procédera au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements sera déduit des acomptes à verser le semestre suivant.

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Le ministre de l'énergie et des mines

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Youcef YOUSFI.

Ali BRAHITI.

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 portant approbation de l'inventaire du patrimoine de l'entreprise nationale de recherche minière (EREM) et de l'office national de géologie (ONG), transféré à l'office de recherche géologique et minière (ORGM).

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 83-57 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de recherche minière;

Vu le décret n° 85-186 du 16 juillet 1985 portant création de l'office national de la géologie;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'inventaire physique et financier du patrimoine de l'entreprise nationale de recherche minière et de l'office national de géologie, transféré à l'office de recherche géologique et minière.

- Art. 2. Le transfert des droits et obligations s'effectue à compter du 1er janvier 1992, date de création de l'office de recherche géologique et minière qui se substitue aux deux (2) entités juridiques dissoutes.
- Art. 3. Sont transférées à l'office de recherche géologique et minière, les unités opérationnelles et structures d'accompagnement détenues ou gérées par les entités dissoutes, à savoir :
- Base forex zone industrielle (Lot: 73.74.75.76.84) El Harrach,
- Base logistique zone industrielle (Lot: 79.80.81 et 63.84.65) El Harrach,
 - Centre de formation Aïn Taya,
- Musée de la géologie pins maritimes Foire et expositions,
- Imm. Debussy, 18, avenue Mustapha El Ouali Alger,
 - Villa/terrain attenant de (l'ex-CFPA de Miliana),
 - Base transit Tamenghasset,
 - Cité résidentielle Sersouf Tamenghasset
 - Base de vie In-Eker (OASIS II),
 - Base transit-extention Tamenghasset,
 - Laboratoire de recherche régional de Tamenghasset,
 - Château d'eau alimentant le transit/laboratoire,
 - Laboratoire central de recherche Boumerdès,
 - Siège de la division régionale Tébessa,
- Siège de la division régionale Sidi Bel-Abbès Zone industrielle,
 - Siège de la division régionale Tizi Ouzou,
 - Siège de la division régionale Béchar Diedid.
 - Laboratoire Kenadza,

- Villa nº 1 colline Béchar Diedid,
- Villa n° 3 colline Béchar Diedid,
- Parc de Debdaba Kenadza,
- Coopérative de consommation Béchar Djedid.

Art. 4. — L'office de recherche géologique et minière reçoit les éléments d'actif et passif du patrimoine dévolu, suivant les conditions établies ci-après :

Actif:

- Investissement : 807.010.803,98 - Stocks : 173.532.280,69 - Créances : 27.283.911,08 Total : 1.007.826.995.75

Passif:

- Fonds propres : 710.630.252,54 - Dettes : 297.196.743,21 Total : 1.007.826.995,75

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Le ministre de l'énergie du du Youcef YOUSFI.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Ali BRAHITI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les modalités d'organisation d'un cycle de formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal du travail.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publque,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN:

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation d'un cycle de formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal du travail.

- Art. 2. La formation spécialisée prévue à l'article 1 er ci-dessus est ouverte aux inspecteurs du travail justifiant de trois (3) années d'ancienneté au moins en cette qualité conformément à l'alinéa 3 de l'article 29 du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 susvisé.
- Art. 3. Le nombre de postes à pourvoir est de soixante (60) conformément au plan de gestion des ressources humaines adopté au titre de l'année 1998.
- Art. 4. Des bonifications sont accordées aux candidats concernés représentant un taux de 10 % du nombre de postes à pourvoir conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 5. La durée de la formation est de treize (13) mois, organisée sous forme alternée à raison d'une session de six (6) jours par mois.

L'ouverture du cycle de la formation est prévue pour le 1er mars 1999 et se déroulera à l'institut national du travail, sis 8, rue Arezki Ben Bouzid, El Annassers, Alger.

- Art. 6. Le programme de la formation est annexé au présent arrêté. Il est structuré en quatre (4) blocs pédagogiques comprenant 14 modules d'enseignement.
- Art. 7. Les stagiaires sont soumis durant la formation à un contrôle pédagogique continu et à un examen final de fin de formation sanctionnant l'échec ou la réussite du candidat.

- Art. 8. Les modalités de contrôle pédagogique visé à l'article 7 ci-dessus comprennent :
- la réalisation d'exercices et de travaux d'évaluation en rapport avec les enseignements de chaque bloc pédagogique;
- des examens en la forme écrite et orale en fin de formation;
- l'appréciation de l'assiduité et de l'intérêt manifesté en cours de formation.
- Art. 9. A l'issue de la formation, la liste des candidats déclarés admis est arrêtée par l'inspecteur général du travail sur proposition d'un jury d'admission.
- Art. 10. Le jury d'admission prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :
- l'inspecteur général du travail ou son représentant, président;
- le représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;
 - le directeur de l'institut national du travail, membre ;
- le sous-directeur de la formation et de la documentation de l'inspection générale du travail, membre;
 - le chef de projet de la formation, membre ;
- un représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre.
- Art. 11. Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés dans le grade d'inspecteur principal du travail stagiaire et affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 12. Les stagiaires qui n'auront pas satisfait au contrôle pédagogique continu et à l'examen final, réintègreront leur grade d'origine.
- Art. 13. Une attestation de fin de formation établie par le directeur de l'institut national du travail est délivrée aux candidats admis.
- Art. 14. Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un mois perd le bénéfice de la promotion sauf cas de force majeur dûment justifié et approuvé par l'administration concernée.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Hacène LASKRI

Ahmed NOUI

ANNEXE CARACTERISTIQUES DES EPREUVES

	WOLLD AT HO	MATURE		NOMBRE	l North
PROGRAMME	VOLUME HO- RAIRE	NATURE DE L'EPREUVE COEFFICIENTS		NOMBRE DE POINTS	NOTES ELIMINATOIRES
BLOC I Encadrement juridique	114 h	2 travaux en temps libre	1	40	Inférieur à 10/40
		1 épreuve de synthèse (04 h)	1	40	interieur a 10/40
BLOC II Connaissance de l'entreprise	96 h	1 épreuve de synthèse (04 h)	1	20	Zéro
BLOC III Communication et méthodes d'investigation	42 h	1 travail en temps libre	1	20	Zéro
BLOC IV Relations de travail 240 h	2401	2 travaux en temps libre	1	60	Inférieur à 20/60
	240 h	1 épreuve de synthèse (04 h)	2		·
TOTAL	492 h	8 travaux et épreuves	7	140	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnememnt de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 94-322 du 12 Journada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 relatif à la concession de terrains domaniaux situés en zones spécifiques dans le cadre de la promotion de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet, de fixer la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur.

- Art. 2. Il est institué au niveau de chaque wilaya, concernée par le programme de mise en valeur des terres, une commission composée :
 - du wali, président ;
 - du directeur des services agricoles ;
 - du directeur des domaines :
 - du directeur de l'hydraulique;
- du directeur du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;
 - d'un représentant de l'assemblée populaire de wilaya;
- du président de l'assemblée populaire communale concerné;
- du représentant de la générale des concessions agricoles.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 3. La commission est chargée de se prononcer sur la recevabilité des dossiers ou des engagements d'adhésion au programme de mise en valeur souscrits par les postulants, adressés aux services habilités de l'administration agricole.
- Art. 4. La commission se réunit, autant de fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées une semaine au moins avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission est chargée de l'instruction des engagements des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur qui lui sont soumis par la direction des services agricoles de la wilaya.

La sélection des candidats se fera sur la base des critères suivants :

- catégorie de bénéficiaires (priorité aux jeunes résidant dans la zone du projet),
 - la capacité technique du candidat,
 - le niveau de participation du candidat,
 - le nombre d'emplois à créer par concession.
- Art. 6. La commission est chargée de l'instruction des dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre, relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur situés dans les régions sahariennes, qui lui sont soumis par le commissariat de développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.).

La sélection et le classement des postulants se feront sur la base des critères suivants :

— la consistance du programme et les délais de

réalisation:

- les capacités techniques et financières propres du postulant;
- les qualifications professionnelles du postulant ;
- le nombre d'emploi à créer;
- l'âge et la résidence du postulant.

Les procès verbaux de délibération de la commission, concernant les perimètres de mise en valeur des régions sahariennes sont adressés au ministère de l'agriculture et de la pêche pour approbation.

- Art. 7. La commission est tenue de notifier à chaque candidat les suites réservées à sa demande dans un délai n'excedant pas un (1) mois selon l'un des cas ci-après:
- la candidature est acceptée aux conditions stipulées par le cahier des charges et les engagements de l'intéressé.
- la candidature est acceptée sous réserve, dans ce cas il sera notifié au candidat qu'il dispose dans un délai n'excedant pas (1) mois pour lever les réserves.
 - la candidature n'est pas acceptée en motivant le rejet.
- Art. 8. Lorsque la candidature est acceptée par la commission, le dossier est transmis à l'administration domaniale pour l'établissement d'une décision autorisant la concession des terres. La décision est notifiée au candidat dans les quinze jours (15) après la date de transmission du dossier.

Cette décision, accompagnée de la fiche d'identification du projet et du cahier des charges signé par le candidat et la générale des concessions agricoles ou le (CDARS), selon le cas, est adressée au directeur des domaines de wilaya en vue de l'établissement de l'acte de concession.

- Art. 9. L'acte de concession est notifié à l'intéressé dans un délai n'excedant pas quinze (15) jours, après transmission du dossier.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998.

P. Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté du 7 Chaâbane 1419 correspondant au 26 novembre 1998 portant nomination d'un attaché, au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1419 correspondant au 26 novembre 1998, du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Mohamed Bouraoud est nommé attaché au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 10 Chaâbane 1419 correspondant au 29 novembre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1419 correspondant au 29 novembre 1998, du ministre des affaires religieuses, M. Abdelkader El-Amir Khiati est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 10 Journada El Oula 1418 correspondant au 12 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission d'agrément des administrateurs des biens immobiliers.

Par arrêté du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, les dispositions de l'arrêté du 10 Journada El Oula 1418 correspondant au 18 octobre 1998 portant désignation des membres de la commission

d'agrément des administrateurs des biens immobiliers, sont modifiées comme suit :

"— M. Rachid Laouar, représentant du ministre de l'habitat, président".

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, du ministre de la communication et de la culture, Mme Samira Hadj Djilani née Bensouda est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 16 Chaâbane 1419 correspondant au 5 décembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social.

Par décision du 16 Chaâbane 1419 correspondant au 5 décembre 1998, du président du conseil national économique et social, M. Abdenour Amellal est nommé sous-directeur de la documentation au conseil national économique et social.